

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 54 du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte 1**

**ARRÊTÉ**

autorisant le bénéfice de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle au profit des militaires participant à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités.

*Du 11 août 2016*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

**ARRÊTÉ autorisant le bénéfice de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle au profit des militaires participant à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités.**

*Du 11 août 2016*

NOR D E F S 1 6 5 1 6 9 7 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 420-0.6*

*Référence de publication : BOC n° 54 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, texte 1.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 17 avril 1965 modifié, portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle,

Arrête :

Art. 1er. Les militaires participant à la sécurité et à la protection des personnes, informations et activités se trouvant et se déroulant dans une emprise du ministère de la défense, contre une agression physique liée au terrorisme, au sabotage ou aux actes de malveillance, bénéficient de l'indemnité journalière pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Art. 2. Le présent arrêté applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.